



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 26 / 04 / 2016

ម៉ោង (Time/Heure): 13 : 20

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: SAMN PANA

Doc. n° E397/1

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

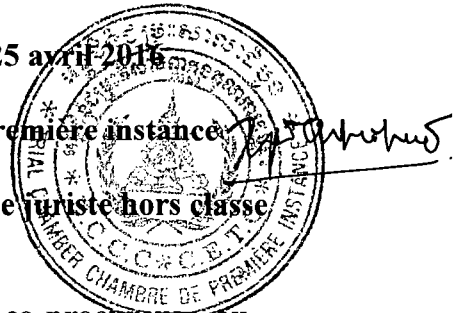
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

- À:** Toutes les parties au dossier n° 002 Date: 25 avril 2016
- DE:** M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance
- COPIE:** Tous les juges de la Chambre de première instance; le juriste hors classe de la Chambre de première instance
- OBJET:** Décision relative à une demande déposée par les co-procureurs au motif que M^e KONG Sam Onn, avocat cambodgien de la défense, a précédemment représenté des témoins qui vont comparaître au procès



1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande des co-procureurs déposée le 18 avril 2016. Ceux-ci font valoir que l'avocat cambodgien de la Défense de KHIEU Samphan, M^e KONG Sam Onn, a précédemment représenté des témoins qui vont déposer au cours du procès (la « Demande », Doc. n° E397). Les co-procureurs reconnaissent que le conflit d'intérêts n'est pas tel que M^e KONG Sam Onn devrait cesser de représenter KHIEU Samphan, mais est suffisamment grave pour justifier des garanties supplémentaires. Ils affirment que le fait que M^e KONG Sam Onn, ait précédemment représenté dans le dossier n° 001, les témoins 2-TCW-898, 2-TCW-931, 2-TCW-906 et 2-TCW-816, lesquels comparaissent maintenant dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 entraine nécessairement un certain nombre de risques, Même si ces derniers ne se concrétisent jamais, il n'en demeure pas moins qu'une telle situation donne l'apparence qu'il peut exister un conflit d'intérêt. Les co-procureurs demandent à la Chambre d'enjoindre à la Défense de KHIEU Samphan de demander à ce dernier une renonciation par écrit à se prévaloir de l'existence de tout conflit d'intérêts et de ne faire interroger lesdits témoins que par l'avocate internationale, M^e Anta Guissé (Demande, par. 6 à 8).

2. À l'audience du 19 avril 2016, les parties ont présenté des observations orales en réponse à la Demande. Ni les co-avocats principaux pour les parties civiles ni la Défense de NUON Chea n'ont fait part de préoccupations au sujet d'un éventuel conflit d'intérêts et ils s'en sont remis à l'appréciation de la Chambre. L'avocat cambodgien de l'Accusé KHIEU Samphan affirme qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts susceptible de découler de ses activités antérieures en tant qu'avocat de permanence pour les témoins 2-TCW-898, 2-TCW-931, 2-TCW-906 et 2-TCW-816 dans le cadre du dossier n° 001. L'avocat

cambodgien fait observer qu'il n'y a aucune relation entre son client et lesdits témoins car aucun d'eux n'a allégué que KHIEU Samphan ait été leur supérieur hiérarchique ou qu'ils aient eu une quelconque autre relation avec l'Accusé. Il fait en outre observer qu'il n'a eu de contact avec aucun de ces témoins depuis 2009 et donc aucune possibilité d'exercer la moindre influence sur eux depuis lors. Il soutient que la demande des co-procureurs visant à obtenir une renonciation écrite de la part de KHIEU Samphan n'est pas nécessaire, étant donné que KHIEU Samphan avait connaissance de ses activités antérieures en tant qu'avocat de permanence pour le côté national désigné pour assister ces témoins avant de lui demander d'assurer sa défense. Enfin, il fait valoir que, comme cela a dûment été réaffirmé tant par la Défense de KHIEU Samphan dans un courriel du 29 mars 2016 que par la Chambre de première instance dans un courriel du 8 avril 2016, il est toujours tenu par une obligation de confidentialité (T. (projet), 19 avril 2016, p. 67 à 84).

3. Les témoins 2-TCW-898, 2-TCW-931, 2-TCW-906 et 2-TCW-816, qui doivent bientôt être entendus par la Chambre de première instance, ont bénéficié de l'assistance juridique de M^e KONG Sam Onn lorsqu'ils ont témoigné dans le cadre du dossier n° 001. M^e KONG Sam Onn avait été alors désigné pour veiller au respect de leur droit à ne pas s'incriminer eux-mêmes. La Chambre de première instance rappelle qu'à la suite d'un courriel du 29 mars 2016 envoyé par l'équipe de Défense de KHIEU Samphan, elle a informé les parties, par courriel en date du 8 avril 2016, qu'elle demanderait à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts (WESU) de prendre contact avec ces témoins pour les informer du fait que M^e KONG Sam Onn était actuellement l'avocat cambodgien de KHIEU Samphan, et pour réaffirmer que l'avocat est tenu par une obligation de confidentialité et enfin leur demander s'ils avaient une objection à être interrogés par cet avocat à l'audience. L'Unité a informé la Chambre de première instance qu'elle avait bien pris contact avec les témoins et que, même si aucune objection à être interrogé par M^e KONG Sam Onn n'avait été exprimée par les témoins 2-TCW-898, 2-TCW-931, 2-TCW-906, le témoin 2-TCW-816, quant à lui, avait seulement consenti à être interrogé par M^e Anta Guissé (courriel du 11 avril 2016 et courriel du 20 avril 2016).

4. La Chambre de première instance relève que les questions juridiques soulevées à raison de l'assistance que M^e KONG Sam Onn a apporté aux témoins ont été pleinement débattues à l'audience du 19 avril 2016, en présence de KHIEU Samphan et de ses deux avocats, et que l'Accusé n'a formulé aucune objection pas plus qu'il n'a soulevé de question particulière à cet égard. Au contraire, les avocats de la Défense de KHIEU Samphan ont réaffirmé que leur client avait pleinement conscience de la situation et une entière confiance en l'éthique déontologique de son avocat. Relevant qu'il s'agit d'une question qui aurait dû être soulevée sans délai à l'audience et que KHIEU Samphan ne l'a pas fait à ce moment-là, la Chambre considère dès lors qu'une renonciation par écrit n'est pas nécessaire.

5. La Chambre de première instance considère que l'existence d'un concours de circonstances, tenant au fait que M^e KONG Sam Onn a été avocat de permanence des témoins 2-TCW-898, 2-TCW-931, 2-TCW-906 et 2-TCW-816 et représente actuellement l'Accusé KHIEU Samphan, ne caractérise pas nécessairement l'existence d'un conflit d'intérêts qui justifierait de prendre des mesures plus énergiques. Il n'en demeure pas moins que cette situation est susceptible de conduire le public à avoir une perception erronée. De plus, compte tenu de l'objection exprimée par le témoin 2-TCW-816, la

Chambre de première instance, conformément à la position communiquée par cette dernière aux parties par courriel en date du 8 avril 2016, donne son accord à la suggestion avancée par la Défense de KHIEU Samphan et tient pour acquis que l'avocate internationale, M^e Anta Guissé, sera seule chargée d'interroger ce témoin. Toutefois, la Chambre considère que, dans le souci de respecter l'intégrité des débats, il est préférable que l'avocat cambodgien, M^e KONG Sam Onn, s'abstienne d'interroger ses anciens clients au nom de son client actuel.

6. Par conséquent, la Chambre de première instance, par le présent mémorandum:
 - a) Rejette la demande des co-procureurs visant à obtenir de la part de KHIEU Samphan une renonciation par écrit à faire valoir tout conflit d'intérêts pouvant se présenter à l'avenir ;
 - b) Recommande que l'avocate internationale, M^e Anta Guissé, procède à l'interrogatoire des quatre témoins 2-TCW-898, 2-TCW-931, 2-TCW-906 et 2-TCW-816 ; et
 - c) Réaffirme que l'avocat cambodgien, M^e KONG Sam Onn, est tenu par une obligation de confidentialité.
7. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre au document n° E397.